

CNG qui a exercé les prérogatives d'un employeur lorsqu'elle l'a par exemple menacé de ne plus le rémunérer, qu'elle a émis des ordres de mission ; qu'elle s'est d'ailleurs prévalu devant le Tribunal de l'article R. 312-12 du code de justice administrative pour souligner le fait que le Dr [] était « placé auprès du CNG » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juillet 2011 présenté par M. [] qui persiste dans ses conclusions ;

Vu la mise en demeure adressée le 23 août 2011 au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2011 présenté par le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que contrairement à ce que prétend le requérant, le CNG n'est pas son employeur ; qu'en effet, aux termes de l'article R. 6152-50-2 du code de la santé publique, il ne fait que donner les moyens au praticien hospitalier placé en recherche d'affectation de trouver un autre employeur que celui pour lequel il travaillait avant son placement dans cette position ; que d'une part, M. [] n'a pas été recruté par le CNG et les praticiens hospitaliers en recherche d'affectation ne font pas partie du personnel du CNG ; que d'autre part, il ne fournit aucun travail pour le compte du CNG ; que la circonstance que ce dernier ait émis des ordres de mission, qui ne font que lui permettre d'être remboursé des frais qu'induisent les différentes démarches qu'il est tenu d'accomplir ou ait le droit de suspendre sa rémunération s'il n'accomplit pas les actions et démarches prévues à l'article R. 6152-50-2 précité, ne signifie pas pour autant qu'il soit son employeur ; qu'enfin, la situation du CNG vis à vis des praticiens hospitaliers placés en recherche d'affectation auprès de lui est analogue à celle du centre national de la fonction publique territoriale ou des centres de gestion vis à vis des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi qu'ils prennent en charge dans les conditions définies par l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et pour lesquels dans un avis du 11 juillet 2000, le Conseil d'Etat a estimé qu'ils n'avaient pas la qualité d'employeur ; qu'au surplus, le requérant n'apporte aucun élément de preuves susceptible de démontrer que sa santé a été réellement mise en danger à cause du refus de consulter le médecin du travail du CNG que lui a opposé la directrice du CNG ;

- que les conclusions tendant à la publication du jugement à intervenir dans Le Monde devront être rejetées dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner des mesures spéciales de publicité ;

- que la demande tendant à la clôture d'instruction doit être écartée dès lors qu'il n'appartient pas au requérant d'indiquer au juge administratif les mesures d'instruction à prendre ; que de plus, il est de jurisprudence constante que l'expiration du délai imparti pour une mise en demeure n'exclut pas que la production d'un mémoire en défense survenue postérieurement, en l'absence de clôture d'instruction, préalablement à la séance de jugement, soit pris en compte ;

- que les conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées dès lors que le rejet des conclusions en annulation n'impliquera aucune mesure particulière d'exécution ; qu'enfin la demande tendant au versement d'une astreinte de 300 euros par jour de retard au profit de la

Ligue contre le Cancer de l'Oise ne peut qu'être rejetée, le versement d'une telle astreinte ne pouvant profiter à aucune autre personne que le requérant et s'accompagnant nécessairement de conclusions en injonction en l'espèce irrecevables ;

Vu l'ordonnance en date du 3 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 3 avril 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de Mlle Chauvin ;

- les conclusions de M. Huc, rapporteur public ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que M. [REDACTED], gastro-entérologue, précédemment en fonctions en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier universitaire d'Amiens, a été placé par arrêté du 12 août 2010 de la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG), en position de recherche d'affectation à compter du 1^{er} septembre 2010 pour une durée maximum de deux ans ; que par une décision du 11 avril 2011, le chef du département des affaires générale du CNG a refusé de donner une suite favorable à sa demande tendant à obtenir un rendez-vous avec le médecin du travail du CNG aux motifs que ce dernier n'assurait cette prestation que pour les agents que le CNG emploie et que l'intéressé n'exerçant aucune fonction pour le compte du CNG, et en « recherche d'affectation », il ne pouvait être regardé comme occupant un emploi ; que M. [REDACTED] demande dans la présente instance l'annulation de cette décision ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 4 mai 2007 : « Le directeur général du centre national de gestion assure, au nom du ministre chargé de la santé, la gestion statutaire et le développement des ressources humaines des personnels de direction et des

directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ainsi que des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel et, à ce titre : (...) 4° La gestion et la rémunération des personnels de direction, des directeurs des soins et des praticiens hospitaliers en recherche d'affectation ; » ; qu'aux termes de l'article R. 6152-50-1 du code de la santé publique, dans sa version en vigueur à la date du placement de M. en recherche d'affectation : « La position de recherche d'affectation est la position dans laquelle le praticien hospitalier titulaire en activité est placé, compte tenu des nécessités du service, auprès de l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers, soit sur sa demande, soit d'office, en vue de permettre son adaptation ou sa reconversion professionnelle ou de favoriser la réorganisation ou la restructuration des structures hospitalières.(...) Dans cette situation, le praticien hospitalier est tenu d'effectuer toutes les actions et démarches, concertées avec lui et arrêtées par l'établissement public national, lui permettant soit de retrouver une affectation dans un établissement public de santé, soit d'accéder à un autre emploi des secteurs public ou privé. Il peut, notamment, à la demande de l'établissement public national ou avec son accord, exercer son activité dans un établissement public de santé autre que celui dans lequel il était précédemment nommé, dans le cadre d'une convention passée entre cet établissement et l'établissement public national. Il peut également bénéficier d'un bilan professionnel et suivre des actions de formation. Il est rémunéré par l'établissement public national, qui exerce à son égard toutes les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. » ; qu'aux termes de l'article L. 4622-3 du code du travail : « Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé. » et aux termes de l'article R. 4626-26 du même code : « Les agents bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an. Des examens plus fréquents peuvent être réalisés, à la diligence du médecin, pour les catégories d'agents exposés eux-mêmes à des risques particuliers ou susceptibles d'exposer leur entourage à des risques collectifs. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique et du décret du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière susvisé, que le praticien hospitalier en recherche d'affectation, est un agent en activité placé dans une situation spécifique temporaire dans l'attente d'un nouvel emploi ; que géré par le centre national de gestion, il est placé directement sous l'autorité du directeur général de l'instance de gestion, qui exerce à son égard "toutes les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination" ; qu'il est tenu d'effectuer toutes les actions et démarches lui permettant soit de retrouver une affectation dans un établissement public de santé, soit d'accéder à un autre emploi des secteurs public ou privé, qu'il peut également exercer dans le cadre d'une convention son activité dans un établissement public de santé autre que celui dans lequel il était précédemment nommé, et bénéficier d'un bilan professionnel et suivre des actions de formation ; que l'agent, considéré en position d'activité, reste soumis à tous les droits et obligations attachés à son statut de praticien hospitalier ; que dans ces conditions, il doit notamment pouvoir avoir accès, dans les conditions prévues à l'article R. 4626-26 du code du travail, à la médecine du travail chargée de la surveillance de l'état de santé des agents, pendant sa période de recherche d'affectation au cours de laquelle il continue toujours d'avoir un lien avec le service ; que dès lors, le requérant

est fondé à soutenir qu'en lui refusant par la décision attaquée l'exercice de ce droit, la directrice générale du CNG a entaché sa décision d'illégalité, nonobstant la circonstance qu'elle n'avait pas la qualité d'employeur de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 11 avril 2011 par laquelle la directrice générale du CNG a rejeté la demande de M. [REDACTED] tendant à la consultation du médecin du travail du centre doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'il y a lieu, sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait de M. [REDACTED], par application de ces dispositions, d'enjoindre à la directrice générale du CNG de tout mettre en oeuvre pour que le requérant puisse avoir accès au médecin du travail sans qu'il soit nécessaire de lui enjoindre de s'assurer que ce médecin dispose du document dit « document unique » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions aux fins de publication :

Considérant, qu'il n'entre pas, en l'absence de dispositions expresses l'y habilitant, dans les pouvoirs du juge administratif d'ordonner par voie de presse la publication de ses décisions aux frais d'une partie ; que les conclusions susvisées doivent donc être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 11 avril 2011 par laquelle la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) a rejeté la demande de M. [REDACTED] tendant à la consultation du médecin du travail du CNG est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la directrice générale du CNG de tout mettre en oeuvre pour que M. BRAILLON puisse avoir accès au médecin du travail.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Copie en sera adressée au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Evgenas, présidente,
Mme Thibau-Lévêque, premier conseiller,
Mlle Chauvin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 juin 2012.

Le rapporteur,



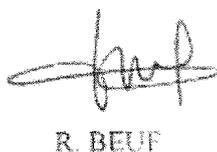
A. CHAUVIN

Le président,



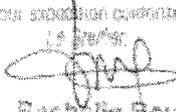
J. EVGENAS

Le greffier,



R. BEUF

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition certifiée
Le greffier

Rachelle Beuf

